

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-005999

Clinique vétérinaire Jean Jaurès
50 rue de Nabécor
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2020
Référence inspection : **INSNP-STR-2020-1080**
Référence autorisation : **C540001**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 8 janvier 2020 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle, la formation ou encore la dosimétrie. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur souligne les actions proactives mises en œuvre afin d'assurer la radioprotection des travailleurs en particulier la mise à disposition des dosimètres et des équipements de protection individuelle, ainsi que la formation vis-à-vis des rayonnements ionisants. Il est également noté que vous vous êtes d'ores et déjà inscrite à votre renouvellement de formation « *Conseiller en radioprotection* » en juin 2020 alors même que votre formation arrive à échéance en décembre de cette même année.

La salle dédiée à l'imagerie est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence et de la signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension de l'appareil de radiographie, mais il devra être rédigé un rapport de conformité de cette installation (Cf. Demande **B.1a**).

Toutefois des améliorations sont attendues en particulier en ce qui concerne l'information (signalisation) vis-à-vis du risque radiologique (Cf. Demande **A.1**), ainsi que la mise en œuvre effective des vérifications périodiques - *contrôles internes*- (Cf. Demande **A.2**).

Par ailleurs, il vous est demandé de répondre à l'ensemble des observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Informations vis-à-vis du risque radiologique

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail,

I.-L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

Il a été constaté lors de la visite des locaux les observations suivantes :

- Un pictogramme indiquant une zone surveillée radioactive est affiché sur la porte d'accès entre l'espace d'accueil du public et la pièce communiquant avec :
 - o le bureau,
 - o le chenil (local accessible aux propriétaires des animaux),
 - o la salle de radiographie - *possédant elle-même une affiche « Zone surveillée » sur sa porte d'accès -.*

Or, selon l'analyse de risque présentée, ces trois pièces sont identifiées en zone publique vis-à-vis du risque radiologique et non en zone surveillée.

Demande A.1a : Je vous demande de mettre en cohérence l'affichage radiologique au sein de vos locaux avec les consignes de sécurité existantes. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

- Il n'est affiché ni sur la porte d'accès à la salle de radiographie, ni dans la salle elle-même le plan de zonage du risque radiologique identifié par l'analyse de risques (Cf. Observation C3).

Demande A.1b : Je vous demande d'afficher de manière visible ce plan de zonage. Vous m'informerez de la mesure prise en ce sens.

- Les consignes de sécurité présentes dans la salle de radiographie sont en grande partie masquées par un équipement informatique volumineux. En outre, ces consignes sont différentes de la version présente dans le classeur du conseiller en radioprotection. Il n'a pas été possible de préciser lors de l'inspection quelle version est celle en cours.

Demande A.1c: Je vous demande de rendre parfaitement visibles les consignes de sécurité vis-à-vis du risque radiologique et de ne conserver que la version actualisée. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

Vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail,

I.-L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

(...)

III.-Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Il est constaté l'absence récurrente de vérifications périodiques (ex contrôles internes) de radioprotection de votre installation de radiographie.

Le fait que vous vous appuyiez sur une prestation externe triennale de vérification de radioprotection ne vous exonère pas de la réalisation des vérifications internes.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en place les vérifications périodiques de radioprotection. Vous m'adresserez en retour une copie de la prochaine vérification qui sera réalisée.

Evaluation des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail,

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Les évaluations au poste de travail ont été réalisées en 2010.

Depuis, le nombre de clichés radiologiques au sein de votre clinique a augmenté significativement (environ vingt pour cent). Cette évolution doit ainsi être intégrée à ces évaluations.

En outre, le document de 2010 apparaît très incomplet - *certain calculs ne sont pas renseignés*- et ne permet pas de conclure explicitement quant au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Demande A.3 : Je vous demande de mener une nouvelle évaluation des postes de travail tenant compte des observations ci-dessus. Vous m'adresserez en retour le document actualisé.

B. Demandes de compléments d'information

Conformité de l'installation

La Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Il n'a pas été rédigé à ce jour de rapport de conformité de celle-ci vis-à-vis de la Décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ou de toute autre référentiel équivalent.

Demande B.1a : Je vous demande de me transmettre en retour un rapport attestant de la conformité de votre installation de radiographie vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 7 de la Décision susvisée, la salle de radiographie est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence - *rouge entouré de jaune* - coupant la mise sous tension du générateur de rayons X à proximité de la porte.

Toutefois, ce dispositif de sécurité n'est pas identifié en tant que tel.

Demande B.1b : Je vous demande d'identifier explicitement ce bouton d'arrêt d'urgence afin de lever toute ambiguïté quant à sa destination.

C. Observations

- C.1 : Il a été constaté lors de l'inspection la présence de quatre cache-thyroïdes dont deux présentent un aspect très usagé.
Ces derniers ont été retirés de la salle de radiographie par le vétérinaire gérant pour leur élimination via une filière appropriée - *ces équipements contiennent du plomb* -.
- C.2 : Il convient d'actualiser l'analyse de risque réalisée en 2010 en tenant compte de l'augmentation d'environ vingt pour cent des clichés radiographiques réalisés par votre clinique au cours des dix dernières années. Le renouvellement prochain de votre formation de conseiller en radioprotection pourrait être une occasion pour ce faire.
- C.3 : Il est nécessaire que le numéro de l'ASN, joignable 7 jours/7 (01 46 16 40 00) soit connu et disponible au sein de votre clinique. La procédure d'urgence consultée n'en fait pas mention.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS